



Epandage aérien avec des Drones

Date : 10.01.2019
Pour :
Copie :

Référence du dossier : BAZL / 311.340-00022/00009

1. Bases réglementaires

L'art. 4, let. c de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORR-Chim ; RS 814.81) stipule que la pulvérisation et l'épandage de produits phytosanitaires, de produits biocides et d'engrais par voie aériennes, y compris au moyen de drones indépendamment de leur taille, est interdit sauf autorisation de l'OFAC et de plusieurs autres offices fédéraux. La diffusion d'organismes à l'aide d'un aéronef sans occupant, comme les trichogrammes contre la pyrale du maïs, requiert en revanche une simple autorisation de l'OFAC. Aucune autorisation n'est nécessaire pour pulvériser de l'eau.

Art. 4¹³ Usages soumis à autorisation

Les usages suivants requièrent une autorisation délivrée par les autorités mentionnées ci-dessous:

Usage:	Autorité délivrant l'autorisation:
b. ¹⁴ la pulvérisation et l'épandage de <u>produits phytosanitaires, de produits biocides et d'engrais par voie aérienne</u>	l'Office fédéral de l'aviation civile, en accord avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), l'OSAV, l'OFAG, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et l'OFEV

Art. 4a¹⁵ Usage non soumis à autorisation

Une autorisation selon l'art. 4, let. b, n'est pas nécessaire pour la diffusion d'organismes à l'aide d'un aéronef sans occupant.

Office fédéral de l'aviation civile OFAC

Adresse postale : 3003 Berne

Siège :
www.bazl.admin.ch



2. Responsabilités et opérations

L'autorisation est délivrée à l'organisateur de l'épandage (exploitant de drone) chargé de traiter le terrain à la demande du propriétaire dudit terrain.

L'organisateur assume l'entière responsabilité de l'épandage. Il veille notamment au bon respect des charges de la procédure d'autorisation standard et des charges qui pourraient être imposées conjointement à l'autorisation. L'organisateur peut désigner un collaborateur et lui confier l'exécution de l'épandage. **Les autorisations ne sont pas transmissibles.**

Une autorisation ne peut être délivrée que si la région survolée, l'espace aérien utilisé et les personnes qui sont survolées sont placés sous le contrôle de l'organisateur et de son équipe.

3. Procédure 2019

Une autorisation est délivrée sur demande envoyée au moyen du formulaire : « Demande d'autorisation pour exploiter des aéronefs sans occupants/modèles réduits d'aéronefs » à l'adresse rpas@bazl.admin.ch.

Pour épandre des produits phytosanitaires, le drone doit être certifié pour les **applications au sol**. S'il ne l'est pas, il peut être certifié auprès d'Agroscope. L'examen technique de certification pour les applications au sol est effectué par Agroscope. Agroscope organise également les tests trisannuels de pulvérisateurs avec les sections et les bureaux de l'Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture (ASETA) auxquels sont également soumis les drones d'épandage. Sous certaines conditions, il est également possible de procéder à l'**épandage aérien** de produits phytosanitaires dans le respect des dispositions du document d'aide à l'exécution « **Épandage par aéronef de produits phytosanitaires, de biocides et d'engrais** ».

Les charges formulées dans le document d'aide à l'exécution s'appliquent également aux produits biocides et aux engrais.

Actuellement, les autorisations d'épandage aérien sont délivrées aux conditions suivantes :

- utiliser des produits utilisés certifiés pour l'épandage aérien ;
- effectuer l'épandage sur des cultures spécifiques agréées ;
- observer une distance de sécurité de 30 m par rapport aux cours d'eau, aux biotopes et autres sites naturels ainsi qu'une distance de 30 à 60 m – suivant les produits utilisés – par rapport aux bâtiments (se reporter à cet égard au document d'aide à l'exécution) ;
- être en possession d'un permis de type Oper-AH pour employer les produits ;
- remplir les exigences aéronautiques édictées par l'OFAC.

Les conditions suivantes prévues par le document d'aide à l'exécution sont inapplicables dans le cas des drones :

- obligation d'indiquer les coordonnées des terrains d'atterrissage et l'immatriculation de l'aéronef ;
- les devoirs et responsabilités des entreprises de transport aérien concernant les épandages par drone diffèrent de celles qui s'appliquent aux hélicoptères ; l'OFAC a défini des devoirs et responsabilités spécifiques aux drones
- les organisateurs peuvent déposer leur demande d'autorisation à tout moment ; les délais prévus dans le cadre de la procédure ordinaire ne s'appliquent pas ;
- la procédure extraordinaire (chap. 6.3) et l'obligation de posséder une licence de pilote ne sont pas applicables.

L'autorisation n'est valable que si le propriétaire du terrain a donné son accord à l'épandage et en surveille l'exécution.

L'Office fédéral de l'environnement, le Secrétariat d'État à l'économie, l'Office fédéral de l'agriculture, l'Office fédéral de la santé publique, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires ainsi que les cantons peuvent imposer encore d'autres charges.

Aide à l'exécution :

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/sol/publications-etudes/publications/epandage-produits-phytosanitaires-biocides-engrais.html>